

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 2 décembre 2021
Rapporteur :
Monsieur Uisant CREQUER**

N° 37

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 08/12/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/12/2021
(accusé de réception du 07/12/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Temps de travail : mise en œuvre des 1607 heures

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les dispositions relatives à la mise en œuvre des 1 607 heures.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 19 novembre 2021 ;

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires et impose, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, un retour obligatoire aux 1 607 heures, durée de référence prévue par l'article 1^{er} du décret 2000-815 du 25 août 2000.

L'obligation découlant de l'application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique porte directement sur les droits à congés annuels. En effet, c'est un droit à congés annuels supérieur à la réglementation qui conduit à avoir une référence annuelle de temps de travail inférieure aux 1 607 heures réglementaires.

Le passage aux 1 607 heures se matérialise donc par la mise en œuvre des congés annuels et des congés de fractionnement conformément à l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

A l'occasion de cette réforme, il vous est proposé de prendre en considération, dans le temps de travail annuel, les contraintes liées à l'exercice de certaines missions de service public assurées par la collectivité. Cette disposition, prévue à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, n'avait jamais été mise en œuvre jusqu'à présent.

Cette prise en compte se traduit par la réduction de la durée annuelle de travail pour les postes comportant des sujétions particulières.

Sont ciblées en priorité les sujétions suivantes : pénibilités physiques (port de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques et poussières, bruit), travail de nuit, travail en horaires décalés, travail dimanche et jour férié.

Par ailleurs, le temps de travail additionnel effectué par les agents sera consacré, pour partie, à des temps spécifiques. Ainsi, une journée dans l'année devra être consacrée à un temps collectif par direction ou service dédié à l'optimisation de l'organisation et des conditions de travail, ou à des temps de découverte interservices.

La mise en œuvre des 1 607 heures est indépendante des organisations de temps de travail et pourrait se faire sans les modifier. Toutefois, la collectivité a souhaité, qu'à l'occasion de la mise en œuvre des 1 607 heures, les organisations de temps de travail soient interrogées, et cela dans un double objectif :

- repenser, lorsque nécessaire, le service public rendu et l'organisation du temps de travail correspondant en vue de répondre encore mieux aux attentes des usagers ;
- prendre en compte la qualité de vie au travail, dont l'organisation du temps de travail est une des composantes importantes, particulièrement dans certains services, et rechercher des voies d'amélioration lorsque possible.

Il s'agira aussi de tendre vers une plus grande harmonisation des durées hebdomadaires de travail dans la limite des spécificités et des contraintes inhérentes aux activités, et cela dans un souci de lisibilité.

À cet effet, un processus de concertation est en cours et a débuté par une consultation de l'ensemble des agents de la collectivité.

Dès lors, l'état d'avancement des réflexions relatives aux organisations de travail conduit la collectivité à procéder en plusieurs étapes :

1. La présente délibération du conseil communautaire :
 - acte le passage aux 1 607 heures au 1^{er} janvier 2022, ce qui se traduit pour les agents par un droit à congés annuels de 25 jours pour un agent travaillant toute l'année à temps plein 5 jours par semaine ;
 - établit la liste des sujétions particulières ouvrant droit à réduction du temps de travail annuel pour certains postes ;
 - prévoit que le droit aux jours de réduction de temps de travail (RTT) soit calculé sur la base du cycle de travail pour l'ensemble des agents.

Ces dispositions sont décrites dans le document annexé « Dispositions relatives à la mise en œuvre des 1 607 heures ».

2. Une seconde délibération du conseil communautaire interviendra durant le 1^{er} semestre 2022 afin d'approuver le règlement général de temps de travail révisé.
3. La phase d'élaboration des nouvelles organisations de temps de travail va se poursuivre, en concertation avec les agents et les représentants du personnel, d'ici au printemps 2022, avec pour objectif la présentation en comité technique des référentiels révisés d'organisations de temps de travail des services.

Après avis du comité technique en date du 19 novembre 2021 (8 voix favorables du collège employeur et 5 voix défavorables (CFDT)/3 ne prennent pas part au vote (UNSA)), après avoir délibéré (3 abstentions ; 52 suffrages exprimés dont 52 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver les dispositions relatives au temps de travail fixées dans le document annexé « Dispositions relatives à la mise en œuvre des 1 607 heures ».